

- Redevance ponctuelle : 70€ HT/contrôle (conception et implantation des installations nouvelles - réalisation des installations nouvelles - mise hors service des installations - diagnostic des installations en cas de vente).

Aucune tarification n'est prévue dans ce contrat pour les visites périodiques obligatoires.

L'article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit :

*"La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.*

*La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1\* et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.*

*\*Article R2224-19-1 Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.*

*Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.*

*En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.*

Je vous informe que la rédaction de la délégation de service public ne présente pas d'irrégularités au regard de la réglementation.

Par ailleurs, le différend portant sur le montant de la tarification des services d'assainissement non collectif prévue dans ce contrat n'est pas du ressort de la DDPP.

Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.



pour la directrice départementale et par délégation  
La Chef de Service

*I. Couture*  
Isabelle COUTURE